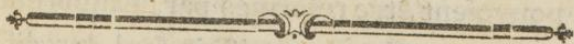


§. 6. La Noblesse immédiate n'est comprise en aucune matricule de l'Empire, parce qu'elle ne contribue ni suivant le denier commun ni suivant l'expédition romaine; elle n'accorde à l'Empereur & à l'Empire qu'un don gratuit ^{m)}.



CHAP. XIII.

Des Cours souveraines de justice de l'Empire en général.

§. I.

Les premiers Empereurs rendoient la justice eux-mêmes dans des voyages qu'ils faisoient par toute l'Allemagne; ou nommoient des Ducs & des Comtes pour la rendre en leur nom. Les troubles intestins qui agitèrent de tems en tems l'Allemagne, donnèrent occasion aux Ducs, aux Comtes & aux autres Seigneurs, de s'approprier la juridiction séculière, & de la regarder comme

Ancienne
manière
de rendre la
justice.

m) V. liv. 3. ch. 6. §. 3.

me un droit dépendant de leurs fiefs, tandis que les Evêques s'emparoiert de la juridiction ecclésiastique comme d'un droit inféparable de l'épiscopat. Ceux-ci rendirent leur droit exclusif. Mais les jugemens rendus en matière séculière pouvoient être reformés par l'Empereur qui outre cela, connoissoit seul des différens survenus entre les Etats. Les Empereurs faisoient l'un & l'autre par une espece de tribunal qu'ils avoient toujours à la suite de leur Cour, & que l'on nommoit indifféremment chambre impériale, ou Conseil aulique.

Motifs
de l'institution
des Cours
souveraines

§. 2. Mais ce tribunal attaché à la Cour impériale & ambulant comme il rendoit rarement une exacte & prompte justice; parceque toujours sous les yeux de l'Empereur, il n'osoit s'écarter de sa volonté, & que souvent très éloigné du centre de l'Allemagne, il ne pouvoit apporter que des remèdes tardifs à des maux pressans: il étoit donc nécessaire, pour mettre fin aux désordres que la justice mal administrée caufoit dans l'Em-

pire

pire, de créer des Cours souveraines qui fussent stables, & auxquelles on don-
nât le pouvoir de juger en dernier res-
fort. C'est à la fin du quinziesme siècle
que l'on commença à exécuter ce projet;
& c'est depuis ce tems là qu'il y a dans
l'Empire deux Cours souveraines de
justice, la Chambre impériale, qui dépend
de l'Empereur & de l'Empire; & le Con-
seil aulique qui dépend de l'Empereur
seul.

Outre ces deux Cours, il y a en
Allemagne différents autres tribunaux
remarquables, mais dont l'autorité ne s'é-
tend que sur des Provinces en particu-
lier, & dont les jugemens peuvent être
reformés par la voie de l'appel: tel est
le Jugement des Aufregues, le Conseil
aulique de Rothweil, & quelques autres
en Souabe & en Franconie. Nous par-
lerons de chacun séparément.

